

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 63/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00265 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 9 janvier 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-4830 Rodange, 33, route de Longwy, représentée aux fins de la présente procédure par un de ses gérants actuellement en fonctions, Maître Robert MINES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

### **LA COUR D'APPEL:**

Saisi les 31 mars 2021 et 25 novembre 2021 de requêtes déposées par PERSONNE1.) tendant à la condamnation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer notamment des arriérés de salaire et diverses indemnités, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 28 novembre 2022, après avoir ordonné la jonction des affaires, déclaré recevables en la forme les demandes et donné acte aux parties de la limitation des débats aux demandes en paiement d'une indemnité compensatoire de congé non pris et d'arriérés de salaire résultant de l'application d'une valorisation erronée de l'avantage en nature, a déclaré fondées les demandes de la salariée en paiement :

- d'une indemnité compensatoire de congé non pris pour le montant de 6.461,90 euros,
- d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2020 résultant de l'application d'une valorisation erronée de l'avantage en nature pour le montant de 3.934,84 euros.

Il a en conséquence condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 10.396,74 euros avec les intérêts légaux à compter de la date de la demande en justice jusqu'à solde. Les demandes encore en litige ont été réservées et la continuation des débats a été fixée à une audience ultérieure.

Pour faire droit à cette demande, la juridiction du travail de première instance a retenu que, dans un courrier daté du 15 juillet 2020, l'employeur reconnaît en juin 2018 ce qui suit : « *le conseil d'administration de SOCIETE1.) décide,*

(...), de vous accorder un avantage « voiture de société » pour un montant hors TVA de 365 euros avec effet au 1 juillet 2018 (...), mais qu'il résulte cependant des fiches de salaire versées que le poste « avantage voiture de société » a été chiffré au montant de 193,92 euros.

La société anonyme SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier du 9 janvier 2023, interjeté un appel limité contre ce jugement en ce qu'il a déclaré fondée la demande en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 3.934,84 euros et l'a condamnée au paiement de la somme de 10.396,74 euros en principal.

L'appelante, invoquant l'article 3 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, précise avoir valorisé l'avantage en nature à hauteur de 193,92 euros sur les fiches de salaire.

Elle aurait déboursé le montant mensuel de 365 euros hors TVA pour la location du véhicule mis à disposition de l'intimée et ainsi respecté ses engagements.

Elle demande la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré fondée la demande en paiement d'arriérés de salaire.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) soulève, en premier lieu, la nullité de l'acte d'appel pour libellé obscur, au motif que l'objet de la demande ne serait pas indiqué avec une précision suffisante. Il ne serait pas clair dans quelle mesure l'appel serait limité, puisqu'il serait reproché au tribunal d'avoir condamné l'appelante au montant de 10.396,74 euros, alors que cette somme représente l'intégralité des montants relatifs aux demandes qui ont été déclarées fondées.

L'intimée se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel au regard du délai légal et du prescrit de l'article 579 du Nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'un jugement ne peut être frappé d'un appel immédiat que si, dans son dispositif, il tranche une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Or, en l'espèce, le jugement entrepris ne comporterait pas une telle mesure, de sorte qu'il ne serait pas appellable immédiatement.

Elle conclut à l'irrecevabilité des moyens soulevés à l'appui de l'appel, au motif que l'appelante aurait, par rapport au montant de la valorisation de l'avantage en nature « voiture de société », formulé un aveu judiciaire et que son argumentation actuelle irait à l'encontre de l'exigence de cohérence.

Quant au fond, l'intimée souligne que l'employeur se serait engagé à accorder un avantage en nature « voiture de société » pour un montant de 365 euros hors TVA, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018, sans référence aucune au montant qu'elle devait payer pour louer la voiture. Ce fait est offert en preuve par l'audition d'un témoin.

Elle fait valoir que la valeur de l'avantage en nature serait celle qu'elle aurait dû déboursier pour se procurer ledit avantage, donc si elle avait dû louer la voiture elle-même, elle aurait dû déboursier 365 euros hors TVA, telle que prévue par l'offre de location. Cette valeur devrait faire partie de la rémunération brute mensuelle, en plus du salaire en numéraire, afin de constituer l'assiette des divers impôts, taxes et cotisations à déduire afin d'aboutir au salaire net à lui verser.

Elle demande la confirmation du jugement entrepris dans toute sa teneur.

Elle formule, à titre subsidiaire, une demande « reconventionnelle » pour le montant de 3.934,84 euros et soutient que l'employeur aurait engagé sa responsabilité en ne remplissant pas correctement son obligation de verser le salaire correspondant à l'avantage en nature.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, la société anonyme SOCIETE1.) conclut au rejet des moyens d'irrecevabilité de l'appel. Elle fait valoir qu'il ressort clairement de l'acte d'appel que le recours est bien limité. Le jugement aurait été introduit dans les forme et délai légaux. Dans la mesure où il a tranché au principal et juste fixé une continuation des débats, l'appel serait recevable.

L'appelante soutient avoir toujours contesté le principe de l'avantage en nature et qu'aucun principe de cohérence ne serait violé.

Dès lors qu'un salarié dispose librement d'un véhicule, cet avantage serait à imposer fiscalement par le biais d'un avantage en nature sur la fiche de paie.

Le montant de 365 euros hors TVA correspondrait au montant par elle versé pour la location du véhicule, ce qui représenterait un avantage en nature de 193,92 euros.

Elle demande en conséquence le rejet de la demande reconventionnelle et de l'offre de preuve formulée.

Dans ses conclusions en duplique, PERSONNE1.) maintient ses positions.

## **Appréciation de la Cour**

### La recevabilité de l'appel

En ce qui concerne l'exception du libellé obscur, la Cour constate que l'acte d'appel précise que *« l'appel est limité et fondé car le jugement a quo cause torts et griefs à l'appelant[e] en ce qu'il a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2020 résultant de l'application d'une valorisation erronée de l'avantage en nature pour le montant de 3.934,84 euros, et condamné la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 10.396,74 euros avec les intérêts légaux à compter du 25 novembre 2021, de la date de la demande en justice, et jusqu'à solde ».*

Cette disposition est claire.

L'intimée n'a pu se méprendre sur le fait que le recours est limité à la disposition du jugement relative aux arriérés de salaire, ce d'autant moins que l'acte d'appel ne contient aucun moyen mettant en cause la décision des juges de première instance par rapport à l'indemnité compensatoire de congé non pris allouée. Au contraire, après la mention précitée, l'acte d'appel expose les arguments et moyens de l'employeur sous l'intitulé *« Quant au paiement d'arriérés de salaire résultant de l'application d'une valorisation erronée de l'avantage en nature pour le montant de 3.934,84 euros ».*

Il est évident, comme le mentionne à juste titre l'appelante, qu'une réformation sur le point en litige conduirait à une réduction du montant de la condamnation prononcée en première instance, de sorte que l'appelante a pu utilement préciser que le recours porte sur ce montant.

L'acte d'appel satisfait encore aux prescriptions des articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même Code.

Il s'ensuit que l'exception de libellé obscur est à écarter.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant au respect du délai légal en précisant que l'acte d'appel lui a été signifié le 20 janvier 2023.

Aux termes de l'article 13, point 2, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, « *lorsque le droit d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre* ».

En application de cette disposition, la date de signification d'un acte d'appel est à apprécier suivant la législation luxembourgeoise.

Conformément à l'article 156, paragraphe (2), du Nouveau Code de procédure civile, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification de l'acte d'appel est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.

La date à prendre en considération en l'occurrence est donc celle de la transmission de la copie de l'acte d'appel à l'huissier de justice belge territorialement compétent, soit le 9 janvier 2023.

Dès lors, l'appel limité interjeté le 9 janvier 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) contre le jugement du 28 novembre 2022, lui notifié le 2 décembre 2022, a été interjeté endéans le délai légal de 40 jours à compter de la notification du jugement, conformément à l'article 150 du Nouveau code de procédure civile.

L'intimée est encore d'avis que le jugement déferé ne serait pas appellable immédiatement, à défaut de comporter une mesure d'instruction ou provisoire.

La décision entreprise du 28 novembre 2022 ne peut être qualifiée d'interlocutoire, de préparatoire ou de mixte, mais constitue un jugement dit multiple.

Un tel jugement comporte des dispositions séparées, n'ayant le plus souvent aucun lien direct entre elles, notamment lorsque la demande est dirigée contre deux défendeurs différents ou lorsque, comme en l'espèce, l'instance renferme des demandes différentes.

Le jugement déféré a tranché définitivement les demandes litigieuses entre parties relatives à l'indemnité compensatoire de congé non pris et aux arriérés de salaire résultant de l'application d'une valorisation erronée de l'avantage en nature.

Il peut et doit même, en cas de signification ou notification, être appelé immédiatement, à peine de forclusion.

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel est partant à rejeter.

Il s'ensuit que l'appel, interjeté pour le surplus dans la forme légale, est à déclarer recevable.

#### La recevabilité des moyens soulevés

L'article 1356 du Code civil définit l'aveu judiciaire comme la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Par un aveu, une partie reconnaît pour vrai un fait de nature à produire des conséquences juridiques à son détriment.

La reconnaissance d'un fait par une partie n'est susceptible d'être qualifiée d'aveu judiciaire que si elle procède d'une déclaration expresse de sa part ou de son fondé de pouvoir spécial devant le juge.

La seule mention des juges de première instance relative à un défaut de contestation par la société anonyme SOCIETE1.) de ce que « *l'avantage en nature devait, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, être valorisé à 365 euros* » et quant au quantum de cette demande, n'établit pas un aveu judiciaire.

Il est permis aux parties de changer de point de vue, d'angle d'attaque, de stratégie de défense.

Le principe de cohérence interdit, sous peine d'irrecevabilité, tout changement de position, en droit ou en fait, qui serait inconciliable avec la position défendue précédemment, à moins que ce changement de position puisse être justifié par la survenance d'éléments nouveaux inconnus auparavant.

Comme l'appelante n'a pas fait d'aveu contraire à sa position actuelle, il lui est loisible de soulever actuellement le moyen relatif à une valorisation erronée de l'avantage en nature.

#### Le fond

Par courrier daté du 11 juillet 2018, l'employeur informe la salariée de ce qu'elle bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 d'un montant de 365 euros à titre de « *car allowance* ». Le 15 juillet 2020, l'employeur confirme qu'en juin 2018 « *le conseil d'administration de SOCIETE1.) [a] décid[é], (...), de vous accorder un avantage « voiture de société » pour un montant hors TVA de 365 euros avec effet au 1 juillet 2018 (...)* ».

Il résulte des pièces versées au débat qu'une voiture de marque Fiat, modèle Pop Star, prise en location par la société anonyme SOCIETE1.) moyennant un loyer mensuel de 366 euros HTVA, a été mise à disposition de PERSONNE1.).

Suivant courrier de la société comptable SOCIETE2.), « l'avantage voiture mensuel » se chiffre, d'un point de vue fiscal, au montant de 193,92 euros.

La mise à disposition d'une voiture de fonction pouvant être utilisée par le salarié à des fins privées en sus de l'usage professionnel est considérée comme un avantage en nature imposable.

Cet avantage peut notamment être déterminé par application d'une méthode d'évaluation forfaitaire. Le montant de l'avantage à mettre en compte mensuellement correspond alors à un taux déterminé par règlement grand-ducal (et qui varie selon plusieurs paramètres) multiplié par la valeur d'achat neuf du véhicule y compris les options, toutes taxes comprises, et après déduction des remises éventuelles.

Le montant alloué par l'employeur à titre « d'avantage voiture de société » est celui dont dispose le salarié pour choisir un véhicule. Suivant ce choix, notamment en fonction du type de motorisation et des émissions de CO<sub>2</sub>, le montant lui imposé fiscalement sera différent.

Une interprétation différente ne peut être déduite du courrier précité du 15 juillet 2020.

Admettre la thèse de l'intimée signifierait que l'employeur se serait engagé à déboursier mensuellement à titre de loyer une somme bien supérieure à 365 euros, ce qui ne résulte d'aucun autre élément du dossier.

L'offre de preuve est ainsi à rejeter pour être contredite par les éléments du dossier.

L'intimée ne conteste ni avoir eu à sa disposition ladite voiture pendant la période de juillet 2018 à décembre 2020, ni l'évaluation fiscale de l'avantage nature.

Dans la mesure où l'avantage en nature a correctement été valorisé sur les fiches de paie, que le montant convenu entre parties a été déboursé par l'appelante afin de mettre à disposition de l'intimée le véhicule en question, le jugement déféré est à réformer en ce qu'il a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2020 résultant de l'application d'une valorisation erronée de l'avantage en nature pour le montant de 3.934,84 euros.

La société anonyme SOCIETE1.), ayant correctement rempli son engagement et n'ayant commis aucune faute, ne saurait pas non plus être condamnée audit montant sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun.

L'appel est partant à déclarer fondé.

#### Les indemnités de procédure

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile – ce d'autant moins qu'elle n'avait nullement contesté les prétentions de la salariée en première instance – sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation,

déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2020, résultant de l'application d'une valorisation erronée de l'avantage en nature pour le montant de 3.934,84 euros,

décharge, pour autant que de besoin, la société anonyme SOCIETE1.) de la condamnation au paiement de ce montant,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée KOENER & MINES, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.